



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°597/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FÊTE FORAINE.**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Jean GUTTIN**, demeurant Route de Vins à BRIGNOLES (83 170), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son attraction « **TARZAN** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **mercredi 19 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023**.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean GUTTIN est autorisé à installer son attraction « **TARZAN** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean GUTTIN est autorisé à installer son attraction **du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17H00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le désinstaller **le mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 juillet 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**

